

VD_FINDINFO HC / 2018 / 42 vom 9. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___42

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 42 du 9 mai 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 42 del 9 maggio 2018

Regeste

PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, MAJORITÉ{NOMBRE}, ACTION EN CONTESTATION | 647b CC, 648 CC, 712a CC, 712g CC, 712m CC

Erwägungen

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_ 561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 1.2

En l'espèce, seule demeure litigieuse la question de savoir si la double majorité (des voix et des parts) avait été ou non atteinte pour prendre la décision litigieuse lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1 er mars 2013.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Cette disposition fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires – prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits. Dans le système du Code de procédure civile, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance et des carences d'allégation ne peuvent être réparées devant l'autorité d'appel ; la diligence requise suppose donc que chaque partie expose en première instance l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène

tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées, SJ 2013 1311). D'un côté, la maxime des débats implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation »), de l'autre côté que la partie adverse conteste les faits allégués par le demandeur, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation ») (TF 5A_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4 ; CACI 25 octobre 2016/581 consid. 3.2.2). Savoir si et dans quelle mesure un fait est contesté est une question qui relève de la constatation des faits, respectivement de l'appréciation des preuves (TF 5A_91/2014 du 29 avril 2014 consid. 3.2). Les faits allégués peuvent être reconnus expressément ou tacitement. Concernant la charge de la contestation, chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre, mais elle doit le faire de manière assez précise pour que cette dernière sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 2.3.1 et les réf. citées).

E. 2.2

et réf. citées). L'art. 8 CC accorde également à la partie ayant la charge de la preuve le droit de faire administrer des preuves pour des allégations pertinentes (ATF 129 III 18 consid. 2.6, SJ 2003 I 208).

E. 2.3

En l'espèce, la cause relève de la procédure ordinaire et la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. de sorte que la maxime des débats s'applique (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC a contrario). Il ressort des éléments du dossier que tous les copropriétaires étaient présents ou représentés à l'assemblée générale du 1^{er} mars 2013. Mais il n'est pas contesté que le décompte de 30 voix contre 12 représente les parts et non les têtes, contrairement à ce que plaident les appelants. Ceux-ci n'ont cependant pas remis en cause le fait que B.A. _____, propriétaire du lot n° 44 objet de la décision litigieuse, détenait plus de 50% des lots de la copropriété. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les appelants échouent à démontrer, comme cela leur incombait (art. 8 CC), les faits fondant leurs prétentions en annulation, respectivement en nullité de la décision de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2013, à savoir que la décision litigieuse n'aurait pas été prise à la majorité qualifiée. Ne pouvant pas établir que le vote s'est fait à la majorité simple, en violation de la règle de la majorité qualifiée applicable à cette décision, ils doivent en supporter les conséquences.

E. 3.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 3.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), et compensés avec l'avance de frais qu'ils ont fournie (art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.3

Au vu de l'issue du litige, les appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), verseront aux intimés, créanciers solidaires, des dépens de deuxième instance qui doivent être arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause,

ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 3'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.